
CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

31 mars 2010

n° 41.167

X c/ État belge

Siège : Mme C. De Wreede, juge

Plaid : Me I. De Viron, Me K. Sbai loco Me E. Derriks, avocats

Vu la requête introduite le 27 octobre 2009 par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de «*la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour [...] prise le 25.09.2009 et notifiée le 29.09.2009*».

(...)

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juillet 1997.

1.2. A cette même date, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle s'est clôturée par la décision du 10 janvier 2000 de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, lui refusant la qualité de réfugié.

1.3. Le 10 janvier 2000, le père du requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 pour l'ensemble de sa famille.

1.4. Le 15 décembre 2000, a été notifié au requérant un ordre de quitter le territoire, suite à une interpellation pour rébellion, par la police.

1.5. Le 30 mai 2001, il a été interpellé pour un vol simple.

1.6. Le 7 juin 2001, il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'émission de fausses monnaies.

1.7. Le 20 juin 2001, la Commission de régularisation a émis un avis favorable concernant la demande de régularisation introduite le 10 janvier 2000.

1.8. Le 20 septembre 2001, il a été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin. Il a toutefois été libéré le 24 septembre 2001.

Le 17 octobre 2001, une requête en annulation a été introduite contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, laquelle a été déclarée sans objet par un arrêt n° 119.100 prononcé le 8 mai 2003.

1.9. Le 25 septembre 2001, la famille a été autorisée au séjour illimité dans le royaume par une décision du Ministre de l'Intérieur.

1.10. Le 26 mai 2004, il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés mais il a été libéré par ordre du Procureur du Roi le 22 juin 2004.

1.11. Le 23 juillet 2004, il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'assassinat.

1.12. Le 29 juin 2005, il a été condamné à une peine d'un an du chef de faux en écriture par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.13. Le 20 septembre 2005, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois du chef de port d'arme prohibé par le Tribunal correctionnel de Termonde.

1.14. Le 6 décembre 2006, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit mois du chef de coups à agents pénitentiaires et de dégradation en état de récidive légale par le Tribunal correctionnel de Verviers.

1.15. Le 27 avril 2007, il a été condamné à dix ans de réclusion du chef d'assassinat par la Cour d'Assises de Liège.

1.16. Le 14 mai 2008, un Arrêté ministériel de renvoi a été pris à son égard et lui a été notifié le 4 juin 2008.

Le 2 juillet 2008, il a introduit un recours contre ce dernier auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel est toujours pendant.

1.17. Le 27 novembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été complétée par deux courriers datant du 25 juin 2009 et du 21 août 2009.

1.18. En date du 25 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*Motifs :*

Le requérant s'est rendu coupable de différents faits d'ordre public grave, à savoir :

- entre le 04/06/2001 et le 08/06/2001 : avoir participé, soit à l'émission ou à la tentative d'émission, soit à l'introduction sur le territoire belge ou à la tentative d'introduction de billets de banque contrefaits ou falsifiés ; fait pour lequel il a été condamné le 29/06/2005 à une peine définitive d'un an d'emprisonnement ;

- le 15/11/2005 : avoir frappé des surveillants de prison, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie ; avoir détruit, abattu, mutilé ou dégradé des objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 06/12/2006 à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement ;

- le 22/07/2004 : comme auteur ou coauteur, avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide ; à plusieurs reprises entre le 01/01/2003 et le 23/07/2004 de port et de détention d'arme de défense sans autorisation, faits pour lesquels il a été condamné le 27/04/2007 à 10 ans de réclusion.

L'intéressé, en conséquence, a fait l'objet, en date du 14/05/2008, d'un Arrêté Ministériel de renvoi par lequel il lui a été enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Ministre de la Politique de migration et d'asile. Cet Arrêt Ministériel indique qu'étant donné le « caractère des faits, la détermination qui a animé l'intéressé et la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».

Attendu que l'article 9ter § 4 de la loi du 15 septembre 2006 prévoit que l'étranger visé est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4.

Attendu que les actes précités commis par l'intéressé, ayant fait l'objet d'un Arrêt Ministériel de renvoi, doivent être considérés comme des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 septembre 2006, l'intéressé ne peut prétendre à une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter la loi du la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et est par conséquent exclu de l'application la présente disposition de la loi ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'« *Insuffisance de motivation, violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 3, 8 et 14 de la CEDH, des art 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur l'obligation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de se baser uniquement sur l'atteinte à l'ordre public sans tenir compte de l'état de santé mental particulièrement grave du requérant et du soutien familial indispensable à sa rémission pour lui refuser le droit au séjour.

Elle soutient que « *le requérant a joint à sa demande un certificat médical circonstancié du 20 octobre 2008 qui a été confirmé par le certificat médical du 12 août 2009 adressé à la partie adverse le 24 août 2009* » et que le médecin psychiatre a conclu à « *l'indisponibilité et en tout état de cause à l'inadmissibilité des soins dans le pays d'origine du requérant et à l'absence d'infrastructure psychiatrique suffisante* ».

Elle souligne que l'acte attaqué ne remet pas en cause cela et qu'il ne prend pas en considération les éléments médicaux produits qui empêchent le requérant de retourner, même temporairement, dans son pays d'origine.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la vie familiale du requérant. Elle évoque un courrier du 21 août 2009 qui comprend la liste des visites de sa famille en prison pour prouver les liens étroits qu'il entretient avec sa famille.

Elle mentionne deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme qui ont admis que les liens avec les parents et d'autres membres de la famille proche s'analysent également en une vie familiale.

Elle estime que la vie familiale du requérant est importante car elle est « *indispensable pour la réussite du traitement du requérant* » et que cela est confirmé par son médecin psychiatre.

Elle ajoute que cet élément essentiel est ignoré par la partie défenderesse alors qu'elle en avait connaissance.

2.4. Dans une troisième branche, elle critique l'acte attaqué en ce qu'il ne tient pas compte des craintes de persécution étant donné que son père a une activité politique en Belgique et estime que, dès lors, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle.

2.5. Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 62 de la loi du 15.12.1980, des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur l'obligation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

2.6. Dans une première branche, elle considère que « *l'article 15 § 2 de la CEDH confère un caractère absolu à l'article 3 CEDH de sorte que la prohibition des traitements inhumains et dégradants ne peut être relativisée même lorsque celui qui requiert son application s'est lui-même rendu coupable d'actes de négation des droits de l'Homme (CEDH, Aff.Farbtuhs, § 49)* ».

Elle estime que, dès lors, le comportement du requérant ne peut servir « *de paramètre d'appréciation de l'existence ou non d'un risque de mauvais traitement présentant un certain seuil de gravité* ».

Elle rajoute que la seule condition pour l'application de l'article 3 de la CEDH est le minimum de gravité et que celui s'apprécie « *en fonction de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux et de l'état de santé de la victime* ».

Elle soutient que « *le requérant a déposé un certificat médical circonstancié particulièrement éloquent quant à son état de santé mental* » et qu'un traitement psychiatrique et médical est nécessaire.

Elle cite un extrait d'un arrêt de la CEDH concernant le fait qu'une souffrance due à une maladie peut relever de l'article 3 dans certains cas.

Elle rappelle que le docteur du requérant a indiqué que le traitement devait être poursuivi et se réfère à l'arrêt «*D. c. Royaume-Uni*» car elle considère être dans un cas similaire.

Elle souligne que le docteur a attesté que les médicaments sont indisponibles dans le pays d'origine, qu'un suivi psychiatrique ne peut y être assuré et que l'éloignement avec la famille peut jouer un rôle négatif dans l'amélioration de l'état de santé du requérant.

Elle estime qu'«*il ressort de ce qui précède que l'expulsion du territoire du requérant aura pour conséquence que sa maladie se trouvera exacerbée et au regard de la gravité de celle-ci le requérant doit bénéficier de la protection découlant de l'article 3 CEDH*».

Elle considère qu'étant donné le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, «*l'absence de certitude que le requérant pourrait se faire soigner dans son pays devrait suffire pour retenir le risque de traitement inhumain ou dégradant*».

Elle rajoute que le requérant avait invoqué l'article 3 de la CEDH dans sa demande de séjour sur base de l'article 9^{ter}, que la partie défenderesse n'a pas motivé sur ce point et que, dès lors, elle a violé l'article 3 de la CEDH.

2.7. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas justifier l'inapplication de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû vérifier que l'atteinte à la vie familiale ne soit pas disproportionnée par rapport à l'atteinte à l'ordre public et que, dès lors, il n'y a eu aucune balance d'intérêts.

Elle considère que, selon le dossier médical, la rupture de la vie familiale du requérant risque de lui causer un préjudice par le fait qu'il existe un risque de suicide.

Elle conclut qu'il est disproportionné de ne pas tenir compte de sa vie familiale alors qu'il y a un risque de suicide simplement à cause du fait qu'il a porté gravement atteinte à l'ordre public.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que «*L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué*», l'article 9^{ter}, § 4, quant à lui, stipule néanmoins que l'étranger peut être exclu de ce bénéfice «*lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4*», à savoir qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ou encore qu'il a commis un crime grave.

Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} précité, d'emblée s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité, d'exclure un demandeur du bénéfice dudit article 9^{ter}. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué, qui statue sur cette demande d'autorisation de séjour, ne doit pas avoir préalablement à se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu dans un tel cas puisque l'auteur de l'acte a, en tout état de cause, décidé de ne pas examiner la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale mais d'exclure d'emblée l'intéressé.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie requérante a été exclue du bénéfice de l'article 9^{ter} car elle s'est rendue coupable de différents faits d'ordre public graves notamment d'un assassinat commis le 22 juillet 2004, constitutif d'un crime grave repris dans le point c de l'article 55/4 de la loi.

Il s'en déduit qu'en décidant d'exclure la partie requérante, sans préalablement se prononcer sur les éléments avancés dans la demande, la partie défenderesse n'a pas violé la disposition légale précitée.

3.3. Le Conseil ajoute toutefois que ce faisant, la partie défenderesse reste tenue de se conformer aux obligations de motivation formelle qui lui incombent, en l'occurrence celles de fournir à l'intéressé, dans sa décision, une information claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse énonce, dans sa décision, les considérations de fait et de droit qui justifient l'exclusion du requérant du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que l'intéressé a reçu une connaissance claire et suffisante des motifs qui déterminent l'acte attaqué. La partie requérante ne critique, du reste, pas autrement la matérialité et la pertinence de cette motivation qu'en invoquant une obligation d'examiner les éléments avancés dans la demande, obligation qui ne ressort pourtant d'aucun des termes de l'article 9^{ter} précité. Il s'en déduit que la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause, et a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que l'acte attaqué dans le présent recours n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en sorte que les craintes de persécutions invoquées en cas de retour en Syrie sont sans pertinence sur la légalité de la décision attaquée. De même, à défaut «*d'expulsion*», la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement du moyen relatif au risque de traitement inhumain et dégradant qu'il risque de subir eu égard à sa maladie.

Pour le surplus, le Conseil souligne qu'une décision, qui se limite à refuser un droit de séjour à un étranger, ne peut constituer en tant que telle un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en sorte que les critiques formulées dans la requête, en termes de balance des intérêts en présence et d'évaluation du risque pour l'ordre public, ne peuvent qu'être inopérantes en l'absence d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Pour le surplus, le Conseil souligne qu'une décision, qui se limite à refuser un droit de séjour à un étranger, ne peut constituer en tant que telle une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Par ces motifs,
le Conseil du Contentieux
des Étrangers
Décide :**

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.
